



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Fondation en faveur des enfants Ronald
McDonaldTM
Rue de Morges 23
1023 Crissier

Direction des finances DFIN
Finanzdirektion FIND

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 31 01, F +41 26 305 31 10
www.fr.ch/dfin

—
Réf: KP
T direct: +41 26 305 31 04
Courriel: khanh.pitteloud@fr.ch

Fribourg, le 11 novembre 2015

Décision concernant l'exonération de l'impôt sur les successions et les donations de la Fondation en faveur des enfants Ronald McDonaldTM, à Fribourg

Vu :

- les art. 2 al. 2, 8 al. 2 let. a, 8 al. 3 et 29 al. 2 let. b de la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD ; RSF 635.2.1) ;
- l'art. 97 al. 1 let. g et h de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) ;

considérant :

- que le 10 novembre 2015, la Fondation en faveur des enfants Ronald McDonaldTM, à Fribourg, a requis auprès de la Direction des Finances l'exonération des impôts sur les successions et les donations en raison de la poursuite d'un but d'utilité publique ;
- que l'Etat prélève l'impôt sur les successions et les donations lorsque le défunt ou le donateur est domicilié dans le canton ou lorsque la libéralité porte sur des immeubles situés dans le canton ;
- qu'en application de l'art. 8 al. 2 let. a LISD, les personnes morales qui bénéficient de l'exonération fiscale selon l'art. 97 al. 1 let. g et h LICD en raison des buts de service public, d'utilité publique ou culturel qu'elles poursuivent sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations ;
- que les conditions mises à l'exonération des impôts directs ou de l'impôt sur les successions ou les donations en raison de la poursuite d'un tel but sont identiques ;

- que par courrier du 4 février 2015, le Service cantonal des contributions (SCC) a, dans le cadre du réexamen de ses dossiers d'exonération fiscale, exonéré la Fondation en faveur des enfants Ronald McDonaldTM, à Fribourg, des impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le bénéfice et le capital affectés exclusivement et irrévocablement au but d'utilité publique qu'elle poursuit ;
- qu'à teneur de l'art. 8 al. 3 LISD, l'impôt sera prélevé s'il est donné à l'objet de la libéralité une destination différente dans les dix ans qui suivent le transfert ;
- que la Fondation en faveur des enfants Ronald McDonaldTM, à Fribourg, est tenue, cas échéant, d'en informer le Service des impôts sur les successions et les donations (art. 34, 35 et 36 LISD), sous peine de sanction (art. 60, 61 et 62 LISD) ;

par ces motifs, la Direction des finances décide :

1. La Fondation en faveur des enfants Ronald McDonaldTM, à Fribourg, est exonérée de l'impôt sur les successions et les donations et des centimes additionnels communaux correspondants pour les acquisitions de fortune mobilière et immobilière effectuées à titre gratuit.
2. Contre la présente décision, une réclamation peut être déposée auprès de la Direction des finances dans les trente jours dès sa communication (art. 41 al. 2 LISD).
3. La présente décision est notifiée à la Fondation en faveur des enfants Ronald McDonaldTM, à Fribourg.


Georges Godel
Conseiller d'Etat

Copie :

Service des impôts sur les successions et les donations
Service cantonal des contributions, section des personnes morales
Service de la justice, Autorité de surveillance des fondations